



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

DECISION DU MAIRE

N° 2022 – 325

Portant approbation d'un marché de services
Formation Escalade

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-04-118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Vu le Code de la Commande Publique, deuxième partie relative aux marchés publics et notamment son article R2122-8,

Considérant que la commune souhaite apporter au personnel concerné, une formation escalade,

Considérant que l'offre de Madame MADELAINE Marie-Line, monitrice B.E.E.S (Brevet d'Etat d'Eduteur Sportif) Escalade, répond techniquement et financièrement aux besoins de la collectivité,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver les termes du marché public à intervenir entre la Commune et **Madame MADELAINE Marie-Line, monitrice B.E.E.S. (Brevet d'Etat d'Eduteur Sportif)** sise La Bastide – Le Sarret à ANNOT (04240), portant sur **la formation escalade.**

Article 2 : Le coût de la formation s'élève à un montant de **150 €TTC** (cent cinquante euros toutes taxes comprises) par **demi-journée.**

Article 3 : La durée de la formation est proposée sur trois journées : 2 journées et demi d'intervention formation escalade et une demi-journée de réserve en cas de nécessité.

Article 4: Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture du Var et publiée sur le site internet de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le 06 DEC. 2022



AB/FXM/CR/CS-22-098-00-CP

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Transmis en Préfecture le
Publié le